

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres, notre Assemblée, par délibération du 11 juillet 1996, avait accepté de conclure avec la société SERELEC un marché négocié sans mise en concurrence, pour la fourniture de matériels spécifiques au système de régulation du trafic EUROTRAFIC 600 pour l'année 1996, avec possibilité de reconduction pour les années 1997 et 1998, en application des dispositions des articles 104-II-2 et 273 du code des marchés publics.

Or, la négociation de ce marché s'est avérée difficile et le document définitif n'a été arrêté que récemment.

Le marché envisagé pour trois années n'a pu être exécuté en 1996.

Aussi, je vous demande de modifier les dispositions du marché concernant sa période de validité, en indiquant que ce contrat serait conclu pour l'année 1997, avec possibilité de reconduction pour les années 1998 et 1999 ;

B - Propose d'accepter le marché qui lui est présenté, de l'autoriser à le signer pour le rendre définitif ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits affectés et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit marché ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres ;

Vu sa délibération en date du 11 juillet 1996 ;

Vu les articles 104-11-2 et 273 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le marché qui lui est présenté et autorise monsieur le président à le signer pour le rendre définitif ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits affectés.

2° - Les dépenses à engager pour l'acquisition de ces fournitures seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 1997 - compte 215 720 - fonction 628 - opération 0037 et sur des crédits à inscrire aux budgets des exercices 1998 et 1999 aux mêmes imputations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,